



**EXTRAIT**  
**DU**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 15 novembre 2007

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme AVENA et M. BOURNY

M. François REBSAMEN, M. Gilbert MENUT, M. Michel BACHELARD, M. Pierre PRIBETICH, M. Jean-Patrick MASSON, Mme Colette POPARD, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Guy GILLOT, M. Didier MARTIN, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Patrick SAUNIE, M. Jean-Claude DOUHAI, M. Yves BERTELOOT, M. André GERVAIS, M. Patrick MOREAU, M. Philippe CARBONNEL, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Hervé BRUYERE, M. François-André ALLAERT, Mme Janine BESSIS, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Alain MARCHAND, M. Jacques DANIERE, M. Georges MAGLICA, M. Jean-Pierre BOUHELIER, Mme Elisabeth BIOT, M. Patrick AUDARD, M. Jean-Jacques BERNARD, M. François NOWOTNY, Mme Christine MASSU, M. Paul LECHAPT, Mme Marie-Françoise PETEL, M. Claude PICARD, Mme Joëlle LEMOUZY, M. Mohammed IZIMER, Mme Hélène ROY, Mme Christine DURNERIN, Mme Sylviane FLAMENT, Mme Catherine HERVIEU, Mme Lê Chinh AVENA, M. Jean-Pierre SOUMIER, M. Pierre PETITJEAN, Mme Claudette BLIGNY, M. Nicolas BOURNY, M. Jean-François GONDELLIER, M. Bernard OBRIOT, M. Jacques PILLIEN, M. Bernard BARBEY, M. Jean-Paul HESSE, M. Rémi DETANG, M. Philippe BELLEVILLE., M. Norbert CHEVIGNY, M. Christian PARIS, Mme Christiane COLOMBET.

Membres absents :

M. Rémi DELATTE, M. Gérard DUPIRE, Mlle Badiaâ MASLOUHI, M. Claude PINON, M. Louis LAURENT, M. Stéphan CLAUDET, M. Gaston FOUCHERES, M. Mohamed BEKHTAOUI, M. François BRIOT, M. Jean-Marc NUDANT, Mme Claude-Anne DARCIAUX, Mme Nicole MOSSON, M. Jean-François DODET, M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Patrick AUDARD, M. Patrick CHAPUIS pouvoir à M. Gilbert MENUT, M. Jean-François DESVIGNES pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAI, M. Jean-Pierre GILLOT pouvoir à M. Didier MARTIN, Mme Françoise MANSAT pouvoir à M. Jacques DANIERE, Mme Marie-Christine DELEBARRE pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON, M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Paul ROIZOT, M. Jean PERRIN pouvoir à M. François NOWOTNY, Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Guy GILLOT, M. Alain MILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH, Mme Myriam BERNARD pouvoir à Mme Colette POPARD, M. Paul ROIZOT pouvoir à M. Bernard BARBEY, M. Jean-Louis JOLY pouvoir à M. Bernard RETY.

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES - Modification des conditions et modalités d'adhésion au service de médecine professionnelle du CDGFPT 21**

Il est rappelé que la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne dispose pas de service de médecine professionnelle propre, mais recourt à celui géré par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Côte d'Or (CDGFPT 21).

Ce service assure une mission de conseil et de prévention en matière d'hygiène, ainsi que de surveillance médicale des agents, lesquels font l'objet d'une visite médicale d'embauche, puis d'un examen médical périodique.

Jusqu'à présent, les conditions financières de la mise à disposition de ce service de médecine professionnelle se matérialisaient par une tarification à l'acte (58 euros par visite médicale annuelle). Un décret en Conseil d'Etat à paraître devrait fixer à 2 ans (contre 1 an actuellement) la périodicité de la visite médicale annuelle du personnel dans le secteur public local. Cet élément a amené le CDGFPT 21 à revoir les conditions financières de la mise à disposition auprès des collectivités adhérentes de ce service de médecine professionnelle. Il est en effet dorénavant proposé un financement de ce service par le biais d'une cotisation supplémentaire, dont le taux est fixé à 0,35 % de la masse salariale.

Vu l'avis de la Commission,

**LE CONSEIL**  
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

- **De solliciter** la mise à disposition du personnel du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Côte d'Or ;
- **D'autoriser** le Président à signer la convention à intervenir, jointe à la présente délibération, laquelle prévoit que la Collectivité adhérente s'engage à verser au CDGFPT 21 une cotisation supplémentaire fixée à 0,35 % de la masse salariale;
- **De préciser** que l'avis du comité technique paritaire sur ce dossier sera sollicité lors de sa prochaine séance.

Pour extrait conforme,  
Le Président

*Philippe Pignatelli*



16 NOV. 2007

Publié le  
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

19 NOV. 2007



**SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DU PERSONNEL DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG21**

**ENTRE :**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or, ci-après appelé le Centre de Gestion, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration du 30 mars 2007.

**ET :**

La Commune (l'établissement public) de \_\_\_\_\_ ci-après appelée l'adhérent, représentée par son Maire (Président) dûment autorisé par délibération en date du \_\_\_\_\_.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 :** Conformément à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment aux articles 25, 26-1, 108, 108-1, 108-2 et 108-3, le Centre de Gestion met à disposition de l'adhérent son personnel du service de médecine professionnelle dont les missions sont définies par la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le titre III du livre II du Code du Travail et les décrets pris pour son application, le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

**Article 2 :** Le médecin du travail du Centre de Gestion assurera systématiquement, l'EXAMEN MEDICAL OBLIGATOIRE de chaque agent de la collectivité adhérente, titulaire ou non, selon un calendrier et des modalités de convocation fixés en accord avec l'adhérent. La fréquence de la périodicité de la visite médicale peut être modifiée par décret en Conseil d'Etat. Une surveillance particulière plus fréquente est décidée par l'employeur pour le personnel soumis à des risques particuliers, sur proposition du médecin du travail.

Sauf avis contraire de l'adhérent, le service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion établira des convocations individuelles pour chaque agent.

Dans les collectivités de plus de 50 agents, le planning sera établi après avis du service du personnel de la collectivité.

Le service médical du Centre de Gestion assurera, en sus des examens médicaux obligatoires, les missions suivantes :

❶ **L'ACTIVITE CLINIQUE** comprend la surveillance médicale des agents avec :

- les vaccinations professionnelles préconisées par les médecins,
- les visites d'embauche (aptitude au poste de travail qui vaut visite médicale pour la première année),
- les visites, à la demande de l'administration, en cas de reprise après un arrêt pour maladie ou accident...
- les visites nécessaires au maintien de l'agent dans ses fonctions (reclassement, aménagement de poste...),
- les visites spécifiques acceptées par le médecin du travail, à la demande de l'agent,
- les visites de surveillance particulière : personnes handicapées, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, agents occupants des postes à risques spéciaux, agents souffrant de pathologies particulières. Ces visites présentant un caractère obligatoire, il appartient aux médecins d'en définir la fréquence et la nature.



VU pour être annexé à délibération

du : 15 NOV. 2007

le : 19 NOV. 2007

## ② L'ACTIVITE EN MILIEU DE TRAVAIL

Le Médecin du Travail étant le Conseil de l'Autorité Territoriale, de ses agents et de leurs représentants,

\* Il participe à :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- l'hygiène générale des locaux de service,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accident de service ou de maladies professionnelles,
- l'hygiène des locaux des restaurants administratifs servant aux agents territoriaux,
- l'information sanitaire.

\* il peut proposer :

- des aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

## ③ L'AIDE AUX COMITES TECHNIQUES PARITAIRES ET AUX COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Le médecin participe de plein droit avec voix consultative aux séances et travaux de ces Instances et traite des problèmes relatifs à la santé, à l'hygiène et à la sécurité des agents.

**Article 3 :** La modification réglementaire prévue à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fréquence de la périodicité de la visite médicale, sera tacitement incluse dans la présente convention.

**Article 4 :** L'adhérent cosignataire s'engage à verser au centre de gestion de la Côte d'or une cotisation assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie. Cette cotisation, dont le taux est fixé à 0,35 % pour les collectivités et établissements publics affiliés obligatoirement ou volontairement au Centre de Gestion, est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

**Article 5 :** Lors de l'examen médical périodique, le médecin du Centre de Gestion pourra demander des examens complémentaires, soit pour préciser l'état de santé de l'agent, soit en fonction des risques particuliers encourus par l'agent ou de la surveillance médicale réglementaire obligatoire en fonction de son poste de travail.

Le coût des examens complémentaires (vaccinations, radiographies, analyses pratiquées en laboratoire...) sera facturé à l'adhérent au coût supporté par le Centre de Gestion.

**Article 6 :** Toute modification des plannings des visites doit être signalée au service médical AU MOINS 48 heures avant la date de visite SAUF cas de force majeure.

**Article 7 :** La présente convention, d'une durée d'un an, prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle pourra être reconduite annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant le terme.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Maire (Président),

Le Président du Centre de Gestion

Michel BACHELARD